



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 46
2024

Bulletin officiel n° 46 du 5 décembre 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo46-0>

Sommaire

Organisation générale

Action éducative, sécurité et climat scolaire

Plan ministériel pour la tranquillité scolaire

→ [Note de service du 04-12-2024](#) - NOR : MENG2433149N

Jeunesse et vie associative

Accueils collectifs de mineurs

Demandes d'équivalence aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles émises par les titulaires du brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) homologué par la Communauté française de Belgique

→ [Instruction du 22-11-2024](#) - NOR : SPOV2430938J

Sports

Nomination

Liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-25 à L. 232-28 du Code du sport

→ [Arrêté du 08-11-2024](#) - NOR : SPOV2430114A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation – Modification

→ [Arrêté du 08-11-2024](#) - NOR : MENJ2431317A

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

→ [Arrêté 19-11-2024](#) - NOR : MENF2431274A

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury du concours interne du Capes à affectation locale en Guyane de la section portugais – Session 2025

→ [Arrêté du 29-11-2024](#) - NOR : MENH2432592A

Action éducative, sécurité et climat scolaire

Plan ministériel pour la tranquillité scolaire

NOR : MENG2433149N

→ Note de service du 4-12-2024

MEN – SG – DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux chefs et cheffes d'établissement

Le bien-être et le climat scolaire jouent un rôle central dans la réussite éducative. Un environnement scolaire serein favorise non seulement les apprentissages, mais aussi l'épanouissement des élèves et des personnels.

En renforçant les relations positives, en prévenant les violences et en valorisant le respect mutuel, un bon climat scolaire contribue à réduire l'absentéisme, à prévenir le décrochage et à promouvoir une École inclusive et citoyenne. Ces dimensions sont essentielles pour construire une communauté éducative où chacun se sent en sécurité, reconnu et encouragé.

Le plan ministériel pour la tranquillité scolaire s'articule autour de trois priorités : apaiser, protéger et responsabiliser. Il se traduit par de nouveaux moyens et des mesures destinées à améliorer la protection des personnels, apaiser le climat scolaire, renforcer la sécurité des établissements et responsabiliser les élèves comme leur famille.

Les recteurs et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale coordonneront la mise en œuvre des mesures suivantes.

1. Sécuriser les établissements scolaires

Depuis plusieurs années, d'importants investissements ont été réalisés par l'État. En lien avec les collectivités territoriales, cette action doit se poursuivre afin de garantir la sécurité des établissements et de développer une culture de la sécurité et de la prévention au sein de l'ensemble de la communauté éducative.

1.1 Renforcer les moyens de sécurisation des écoles et établissements les plus à risques

En complément des 400 écoles et établissements scolaires déjà sécurisés depuis l'année scolaire 2023-2024, 600 autres nécessitant des travaux doivent faire l'objet d'un renfort de leur sécurisation **d'ici la fin de l'année scolaire 2024-2025**, portant à 1 000 le nombre d'écoles, collèges et lycées sécurisés entre 2023 et 2025.

Les crédits existants (fonds interministériel de prévention de la délinquance, dotations des collectivités, etc.) seront mobilisés dès à présent et devront concerner en premier lieu les écoles et établissements que vous aurez recensés comme prioritaires. Ils seront complétés, au besoin, par le ministère de l'Éducation nationale.

Les moyens dédiés par l'État à la sécurisation des établissements seront de 4 M€ répartis entre le fonds interministériel de prévention de la délinquance et le ministère de l'Éducation nationale. Les actions de sécurisation seront financées selon les critères de candidature et d'éligibilité retenus dans le cadre de l'appel à projets FIPD 2025.

Les liens partenariaux seront renforcés avec les préfetures et les collectivités territoriales, pour mieux faire appel aux financements disponibles et s'assurer de la réalisation et du suivi des travaux.

1.2 Garantir la mise en œuvre des protocoles de sécurité dans les établissements

Pour rappel, l'ensemble des consignes de sécurité doit être appliqué dans toutes les écoles et les établissements scolaires dans le cadre du lien étroit mis en place avec les préfetures, les forces de sécurité intérieure (FSI) et les collectivités. Vous veillerez à ce que tous les référents police et gendarmerie, correspondants de proximité des directeurs et chefs d'établissement, soient bien désignés et référencés.

Il convient de veiller à la mise en œuvre dès à présent des mesures suivantes :

- application stricte de la posture Vigipirate en vigueur ;
- mise à jour des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) dans chaque école et établissement et réalisation de deux exercices par an avant les vacances d'hiver ; vous donnerez aux FSI un accès direct aux PPMS ;
- diagnostics de sécurité ou audits de sûreté par les forces de sécurité prioritairement pour les établissements jugés les plus exposés ;
- sécurité passive (barrières, clôture, portail, etc.) ; mise en œuvre du protocole de gestion des alertes à la bombe ;
- plans conjoints de lutte contre les zones d'insécurité à proximité des établissements en lien avec les autres services de l'État.

Plus largement, des actions de prévention, de formation et de sensibilisation de l'ensemble de la communauté éducative seront poursuivies dans les écoles et établissements en y associant les agents des collectivités.

2. Protéger les personnels et les élèves

Aucune violence, menace, pression ou contestation d'enseignement n'a sa place à l'École de la République. Chaque incident doit être signalé sans délai à l'autorité hiérarchique, notamment via l'application Faits établissement et l'ensemble des mesures déployées pour prendre en charge et accompagner les victimes.

Le soutien de l'institution à l'égard des personnels victimes et de la communauté éducative doit être total dès la survenue des faits et sur la durée. Il convient de veiller tout autant à la protection des élèves de toute forme de violence.

2.1. Répondre de manière systématique, ferme et adaptée aux menaces et atteintes graves

Pour rappel, en cas d'atteinte grave, une réponse systématique doit être mise en place par la communauté éducative. Il s'agit de :

- signaler la situation : selon la gravité, application Faits établissement, procureur de la République, contact direct avec le directeur académique ou le cabinet du recteur ;
- prendre des mesures de traitement immédiat de la situation, en premier lieu des mesures de protection, y compris en lien avec la police et la gendarmerie en tant que de besoin ;
- accompagner et suivre les victimes sur la durée, y compris pour leur accompagnement pédagogique et le suivi RH ;
- mettre en place des actions collectives spécifiques pour apaiser l'ensemble de la communauté éducative ;
- engager des procédures disciplinaires rapides, fermes et adaptées.

À chaque fois qu'un personnel est agressé ou menacé dans l'exercice de ses fonctions, il convient en particulier de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **octroi immédiat** de la protection fonctionnelle, même sans demande, qui comprend notamment l'accompagnement des personnels dans leurs démarches juridiques (dépôt de plainte), avec mise en œuvre de l'ensemble des mesures de gestion et d'assistance adaptées dans le parcours de carrière, d'accompagnement, de soutien médical, psychologique, social ;
- saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- demande immédiate de retrait des contenus (signalement Pharos) qui ciblent les personnels sur les réseaux sociaux par les services concernés et suivi jusqu'à leur retrait effectif.

2.2 Créer des pôles d'accompagnement et de soutien aux personnels victimes de violence

Afin de structurer la prise en charge et le suivi des situations à tous les échelons, un pôle d'accompagnement et de soutien aux personnels victimes sera créé dans chaque académie et en lien avec la direction départementale des services de l'éducation nationale (DSDEN).

En tant que point d'entrée unique, ce pôle doit permettre de mieux suivre les situations, mieux accompagner les personnels, apporter un soutien psychologique et administratif, faciliter et simplifier leurs démarches. Il reposera sur l'élaboration d'un protocole partagé de prise en charge entre tous les acteurs et services concernés (services de défense et de sécurité, cabinets, services RH, juridiques, conseillers, corps d'inspection, etc.) afin de favoriser une approche globale dans le traitement et le suivi de chaque situation.

Les gestes professionnels des personnels confrontés à des situations de tension doivent être accompagnés par la mise à disposition de ressources.

L'ensemble des personnels doit être informé de l'ensemble des dispositifs de prévention, de signalement, de protection et d'accompagnement mis à leur disposition.

3. Apaiser le climat scolaire

3.1 Des moyens renforcés pour les équipes de vie scolaire

Dès janvier 2025, les équipes de vie scolaire seront renforcées dans les collèges et les lycées les plus exposés aux risques de violences. 150 postes de conseillers principaux d'éducation (CPE) et 600 postes d'assistants d'éducation (AED) supplémentaires seront déployés en fonction des besoins identifiés localement par les recteurs et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, en lien avec les chefs d'établissement. Un ciblage efficace permettra d'éviter tout saupoudrage de ces moyens supplémentaires et de concentrer les renforts dans les établissements les plus difficiles.

Ces nouveaux personnels permettront d'apaiser et de conforter la qualité du climat scolaire. Ces renforts seront implantés pour répondre à un contexte particulier qui met en tension la vie des établissements.

Vous veillerez à ce que les projets d'école et projets d'établissement comportent un volet relatif à la qualité du climat scolaire conçu avec les équipes éducatives. Ceci contribuera à faciliter la mesure et le suivi du climat scolaire, notamment au travers d'enquêtes de climat scolaire simplifiées.

3.2 Former tous les personnels contractuels nouvellement intégrés aux valeurs de la République

Dès janvier 2025, tous les personnels contractuels enseignants et de vie scolaire nouvellement intégrés à l'institution seront formés à la laïcité et aux valeurs de la République. Ce temps de formation sera assuré, au plus tard, dans le mois suivant leur arrivée.

La prévention des atteintes aux valeurs de la République constitue un des leviers d'amélioration du climat scolaire et nécessite que l'ensemble des agents œuvrant à la mise œuvre du service public de l'enseignement soit en mesure de détecter et de signaler tout comportement contrevenant à leur respect.

Les plans académiques de formation et les projets d'établissement intégreront ces actions de formation en préparation de la rentrée 2025.

4. Responsabiliser les élèves et leurs familles

Pour garantir un climat scolaire serein, il est également nécessaire de mieux prévenir les violences et les atteintes aux valeurs de la République par des actions de formation et éducatives, tout en responsabilisant les élèves et leurs parents.

4.1 Renforcer la lisibilité des sanctions disciplinaires

Le règlement intérieur de l'école, du collège ou du lycée est un document officiel qui fixe les règles de fonctionnement, de discipline et de vie collective. Il est adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement et encadre les droits et devoirs des élèves, des personnels et des familles. Vous veillerez à ce que chaque règlement intérieur permette une bonne compréhension de l'échelle des sanctions prévue par le Code de l'éducation.

Sa présentation auprès de l'ensemble de la communauté doit être ritualisée chaque année.

Vous encouragerez également les établissements à recourir à tous les types de sanctions, notamment les mesures de responsabilisation qui permettent tout à la fois l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille. À cette fin, vous mettrez à disposition les outils permettant aux chefs d'établissement d'avoir recours aux mesures de responsabilisation.

4.2 Renforcer la relation École-familles

Le rôle des parents d'élèves est essentiel dans la qualité du climat scolaire et des relations au sein de la communauté éducative. Des actions doivent être encouragées afin de permettre aux parents d'élèves de s'engager davantage dans la vie de l'école et de l'établissement. Une large réflexion associant les acteurs et partenaires de l'École sera conduite au cours du premier semestre 2025.

4.3 Faire respecter l'interdiction de l'usage des téléphones portables dans les écoles et établissements scolaires

Prévue par la loi dans les écoles et collèges ou par le règlement intérieur dans les lycées, l'interdiction de l'usage du téléphone portable doit être respectée partout. Les renforts humains dans les équipes de vie scolaire y contribueront, tout en responsabilisant les directeurs d'école et chefs d'établissement sur la mise en œuvre de cette interdiction qui participe d'un climat scolaire propice aux apprentissages.

5. Pilotage académique et départemental du plan

Pour une meilleure lisibilité, simplicité et structuration, la mise en œuvre de ce plan se fera dans le cadre des futurs services de défense et de sécurité académiques.

L'ensemble des structures et acteurs concernés, notamment les corps d'inspection et les conseillers techniques, seront associés afin de garantir une approche globale incluant la dimension pédagogique et éducative essentielle à la réussite du dispositif.

Un responsable climat scolaire sera désigné dans chaque académie et département. Intégré au service de défense et de sécurité académique, il sera chargé de coordonner le recueil des faits de violence et de tout type d'atteintes au climat scolaire des établissements. Il assurera la réponse et le conseil aux équipes de direction et le suivi des situations dans la durée.

Le groupe académique climat scolaire, piloté par le référent académique, mettra en place, en lien avec les référents départementaux mobilisés sur ces thématiques, une politique de climat scolaire et de la qualité de vie à l'école.

La ministre de l'Éducation nationale,
Anne Genetet

Accueils collectifs de mineurs

Demandes d'équivalence aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles émises par les titulaires du brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) homologué par la Communauté française de Belgique

NOR : SPOV2430938J

→ Instruction du 22-11-2024

MSJVA – DJEPVA SD2A

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; copie aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique et aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Le premier alinéa de l'article R. 227-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que des titres et diplômes étrangers peuvent être reconnus équivalents aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation ou des fonctions de direction dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif. Ils sont inscrits par arrêté du ministre chargé de la jeunesse sur les listes mentionnées aux articles R. 227-12 et R. 227-14 du même code qui sont relatifs aux titres et diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation ou de direction dans les accueils précités. Ces listes sont établies par l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. Dans ce cadre, l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 précité, publié au Journal officiel de la République française du 3 juillet 2024, prévoit que les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les accueils précités par les titulaires des titres ou diplômes étrangers suivants :

- brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) homologué par la Communauté française de Belgique ;
- attestation d'équivalence au brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) délivrée par la Communauté française de Belgique.

Le BACV est le premier diplôme étranger bénéficiant de l'équivalence mentionnée à l'article R. 227-21 précité.

L'attestation d'équivalence au BACV délivrée par la Communauté française de Belgique est également inscrite sur la liste des titres et diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animateur.

En effet, la réglementation belge prévoit des modalités permettant de délivrer une équivalence au BACV, sur demande, aux personnes ayant obtenu un brevet délivré avant l'entrée en vigueur de la réglementation régissant actuellement le BACV, ainsi qu'aux personnes dont la formation ou le parcours sont reconnus équivalents à ce brevet. Ce dispositif permet notamment aux autorités belges de délivrer des attestations d'équivalence au BACV à des personnes titulaires du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) pour l'exercice de fonctions d'animation en Belgique. Il est donc apparu pertinent de prendre en compte les attestations d'équivalence au BACV pour l'exercice de fonctions d'animateur en France.

Les nouvelles dispositions de l'arrêté du 9 février 2007 résultant de l'arrêté du 20 juin 2024 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

La présente instruction a pour objet de définir, d'une part, les modalités de traitement des demandes d'équivalence déposées par les personnes titulaires du brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) homologué par la Communauté française de Belgique ou d'une attestation d'équivalence au BACV délivrée par cette communauté et, d'autre part, les modalités de vérification de ces titres lors des visites de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs.

Comme le prévoit le second alinéa de l'article R. 227-21 précité, « Le recteur de région académique du lieu de domicile du demandeur délivre l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur les listes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette attestation est délivrée par le préfet en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

1. Présentation des titres délivrés par la Communauté française de Belgique pouvant faire l'objet d'une demande d'attestation d'équivalence

a) Le BACV

Selon la réglementation belge, tout brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) délivré par un organisme de formation habilité à cet effet doit faire l'objet d'une homologation par la Communauté française de Belgique afin de permettre d'exercer des fonctions d'animateur breveté dans un centre de vacances.

Le modèle-type du brevet délivré est déterminé par le Service de la Jeunesse de la Communauté française de Belgique.

Après vérification de la conformité de la formation suivie avec les prescrits de la réglementation belge, le Service de la Jeunesse homologue le brevet.

Le modèle de brevet se présente comme suit :



Le brevet se présente sous forme de carte plastifiée, format carte bancaire. Sur celle-ci sont repris les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, numéro de brevet, organisme de formation, date de fin de formation, type de stage pratique.

Un QR code unique est repris sur la carte de brevet, qui donne accès à une page du site Internet du Service de la Jeunesse. Le scan de ce QR code valide les données du brevet délivré et homologué par la Communauté française de Belgique. Ce système permet d'éviter les falsifications.

Il convient de noter que les brevets antérieurs à 2022 sont similaires mais ne comportent pas de QR code et portent un numéro aléatoire. En cas de doute sur l'authenticité du brevet présenté, un simple mail à servicejeunesse@cfwb.be permet de demander une copie actualisée de l'attestation du brevet comportant le QR code et un numéro correspondant à la nouvelle nomenclature (BA.Année.Numéro). Celle-ci est délivrée sur demande du porteur du brevet. Elle pourrait également être délivrée sur demande de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva).

b) L'attestation d'équivalence au BACV délivrée par la Communauté française de Belgique

La réglementation belge prévoit des modalités permettant de délivrer une équivalence au BACV, sur demande, aux personnes ayant obtenu un brevet délivré avant l'entrée en vigueur de la réglementation régissant actuellement le BACV, ainsi qu'aux personnes dont la formation ou le parcours sont reconnus équivalents à ce brevet.

Le modèle de l'attestation d'équivalence au BACV délivrée par le Service de la jeunesse de la Communauté française de Belgique se présente comme suit :

— modèle de l'attestation d'équivalence ordinaire :

L'attestation d'équivalence ordinaire se présente sous forme d'un document au format PDF. Sur celle-ci sont repris les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, numéro d'équivalence (EA.CDV.Année.Numéro), date de fin de formation.

Comme pour le brevet, un QR code unique permet d'éviter les falsifications.

Il convient de noter également que les attestations antérieures à 2022 ne comportent pas de QR code mais bien un numéro aléatoire. En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation présentée, un simple mail à servicejeunesse@cfwb.be permet de demander une copie actualisée de l'attestation comportant le QR code et un numéro correspondant à la nouvelle nomenclature (EA.Année.Numéro). Celle-ci est délivrée sur demande du porteur de l'équivalence. Elle pourrait également être délivrée sur demande de la Djepva ;

— modèle de l'attestation d'équivalence individuelle :



Attestation d'Equivalence Individuelle d'Animateur de Centres de vacances

Délivrée à

Monsieur TEST QR code, né le 28/08/2023

en application de l'article 28 de l'arrêté du 29 mai 2009 déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur de centre de vacances.

L'équivalence est octroyée sur base d'un parcours de formation 1° dont les objectifs et les contenus correspondent au brevet visé à l'article 5bis du décret; 2° dont la durée de formation théorique est de minimum 120 heures; 3° dont la durée de l'expérience acquise est de minimum 150 heures pour les animateurs et 250 heures pour les coordinateurs.

Date de fin de formation: 23/08/2023

Le titulaire :

Pour la Communauté française, par délégation,

Jeanne Brunfaut

Jeanne BRUNFAUT,
Administratrice générale de la Culture a.i.

Le Service de la Jeunesse atteste que toutes les prescriptions légales relatives à l'équivalence du titre ont été observées.

L'attestation d'équivalence individuelle se présente sous la même forme que l'équivalence ordinaire. Sur celle-ci sont repris les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, numéro d'équivalence (IA.CDV.Année.Numéro), date de fin de formation.

Comme pour le brevet, un QR code unique permet d'éviter les falsifications.

Il convient de noter également que les attestations antérieures à 2022 ne comportent pas de QR code mais bien un numéro aléatoire. En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation présentée, un simple mail à servicejeunesse@cfwb.be permet de demander une copie actualisée de l'attestation comportant le QR code et un numéro correspondant à la nouvelle nomenclature (IA.Année.Numéro). Celle-ci est délivrée sur demande du porteur de l'équivalence. Elle pourrait également être délivrée sur demande de la Djepva.

2. Demandes d'équivalence

En application des dispositions de l'article R. 227-21 précité, pour pouvoir exercer les fonctions d'animateur qualifié au sein d'un accueil collectif de mineurs, une personne titulaire de l'un des deux titres belges mentionnés ci-dessus devra au préalable demander au recteur de région académique une attestation d'équivalence aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation dans un ACM. En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, cette attestation d'équivalence devra être demandée au préfet.

L'organisateur de l'accueil ne pourra déclarer cette personne comme animateur qualifié dans l'équipe d'encadrement de l'ACM que si cette personne a obtenu au préalable une attestation d'équivalence aux titres et diplômes français délivrée par les services du rectorat de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet.

La seule présentation du BACV ou d'une attestation d'équivalence au BACV délivrée par la Communauté française de Belgique ne permet pas d'être reconnu comme animateur qualifié.

Les services du recteur de région académique du lieu de domicile du demandeur ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, du préfet, devront donc instruire les demandes d'attestation d'équivalence aux titres et diplômes français.

Lorsque le demandeur est domicilié en Belgique ou dans un autre État à l'étranger, la demande sera instruite par le recteur de la région académique Hauts-de-France.

La demande sera introduite par courrier simple, avec copie du BACV ou de son équivalence et copie d'une pièce d'identité. La réponse à la demande sera adressée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

3. Modèle d'attestation d'équivalence

Vous trouverez en annexe à la présente instruction un modèle d'attestation d'équivalence à adapter en fonction de l'autorité compétente et du titre présenté.

4. Vérification de ces titres lors des visites de contrôle et d'évaluation des ACM

Aux termes de l'article L. 227-9 du CASF, la surveillance de l'accueil collectif, à caractère éducatif, des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et du représentant de l'État dans le département.

Le contrôle des ACM permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants.

Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans un ACM ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents qui exercent cette mission de contrôle tout renseignement leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

Dans ce cadre, cette personne devra être en mesure de présenter une copie du BACV ou de l'attestation d'équivalence au BACV délivrée par la Communauté française de Belgique détenu par l'animateur, ainsi que l'attestation d'équivalence délivrée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet.

5. Exercice de fonctions de direction dans le cadre des dérogations prévues par la réglementation

L'article 1 de l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du CASF prévoit que le préfet peut, en application du II de l'article R. 227-14 et au cas par cas, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction aux personnes désignées à l'article 2 du même arrêté et qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de l'article R. 227-14 :

- dans les séjours de vacances, organisés pour une durée de moins de vingt et un jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus (cf. a) de l'article 1) ;
- dans les accueils de loisirs, organisés pour une durée d'au plus quatre-vingts jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs (cf. b) de l'article 1).

L'article 2 de cet arrêté dispose :

« Les dérogations prévues aux alinéas a et b de l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement :

- soit aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste fixée par l'arrêté mentionné au I du R. 227-12, âgées de 21 ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs ;
- soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil. »

S'agissant des accueils de scoutisme, l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme prévoit :

« Article 1 – En application du II de l'article R. 227-14 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant l'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction, le préfet peut, dans les accueils de scoutisme organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de cet article. »

Compte tenu de ces dispositions et de celles de l'arrêté du 9 février 2007 précité, les titulaires du BACV ou de l'attestation d'équivalence au BACV délivrée par la Communauté française de Belgique pourront se voir accorder une dérogation par le préfet pour exercer des fonctions de direction dans les conditions prévues par le a) et le b) de l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2007 et par l'arrêté du 21 mai 2007 pour les accueils de scoutisme.

Ces personnes devront au préalable obtenir une attestation d'équivalence délivrée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 227-21 du CASF.

6. Identification de ces titres et diplômes dans Siam

Des développements dans l'application de gestion des accueils collectifs de mineurs (Siam) sont en cours de réalisation ; ils permettront d'identifier les personnes ayant obtenu une attestation d'équivalence aux titres et diplômes français délivrée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet, sur présentation et vérification du BACV ou de son attestation d'équivalence délivrée par les autorités belges.

Les intitulés suivants seront intégrés dans Siam dans la liste des qualifications ACM permettant d'exercer les fonctions d'animateur :

a) Pour le BACV homologué par la Communauté française de Belgique

Intitulé court : Attest. BACV.

Intitulé long : Attestation d'équivalence aux titres et diplômes français permettant d'exercer les fonctions d'animation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BACV).

Catégorie : diplôme belge.

b) Pour l'attestation d'équivalence au BACV délivrée par la Communauté française de Belgique

Intitulé court : Attest. équivBACV.

Intitulé long : Attestation d'équivalence aux titres et diplômes français permettant d'exercer les fonctions d'animation de l'attestation d'équivalence au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BACV).

Catégorie : diplôme belge.

Mes services (djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Annexe(s)

📄 [Annexe – Modèle d'attestation d'équivalence](#)

Annexe – Modèle d’attestation d’équivalence

Trame d’attestation d’équivalence (Article R. 227-21 du Code de l’action sociale et des familles)

Rectorat de la région académique

ou

Préfecture de Guyane ou
Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Attestation d’équivalence d’un titre ou diplôme étranger aux titres et diplômes français permettant d’exercer des fonctions d’animation dans les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l’article L. 227-4 du Code de l’action sociale et des familles

Le recteur de la région académique

Ou le préfet de,

Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4, R. 227-12 et R. 227-21 ;

Vu l’arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d’exercer les fonctions d’animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Atteste que le brevet d’animateur de centres de vacances (BACV) homologué par la Communauté française de Belgique, détenu par (Monsieur) (Madame) Nom-Prénom, né(e) le à, domicilié(e) à, est un titre équivalent aux titres et diplômes français permettant d’exercer des fonctions d’animation dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l’article L. 227-4 du Code de l’action sociale et des familles.

Ou

Atteste que l’attestation d’équivalence au brevet d’animateur de centres de vacances (BACV) délivrée par la Communauté française de Belgique, détenue par (Monsieur) (Madame) Nom-Prénom, né(e) le à, domicilié(e) à, est un titre équivalent aux titres et diplômes français permettant d’exercer des fonctions d’animation dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l’article L. 227-4 du Code de l’action sociale et des familles.

Fait à, le

Le recteur de la région académique ou le préfet de Guyane ou le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Nomination

Liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-25 à L. 232-28 du Code du sport

NOR : SPOV2430114A
→ Arrêté du 8-11-2024
MSJVA – DS 3C

Vu Code du sport, notamment articles L. 111-3, L. 232-25 à L. 232-28 et R. 232-105

Article 1 – Les agents relevant du ministre chargé des sports nommément désignés par la liste figurant à l'article 2 sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-25 à L. 232-28 du Code du sport.

Ils procèdent aux actes pour lesquels ils ont été habilités sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission d'y procéder sur un territoire excédant leur ressort, sur l'étendue de ce territoire.

Article 2 – La liste des agents habilités est la suivante :

- Jean Yves Andarelli ;
- Christophe Bassons ;
- Laëtitia Bessoule ;
- Gildo Caruso ;
- Luc Colas ;
- Matthieu Croizer ;
- Anne-Sophie Delarue ;
- Mickaël Denis ;
- Michel Destin ;
- Philippe Le Jeannic ;
- Philippe Lenoir ;
- Raphaël Meiss ;
- Sabrina Milienne ;
- Alexandre Morel ;
- Jean-Yves Morel ;
- Gwénaëlle Natter ;
- Valérie Oberlechner ;
- Mylène Séchaud ;
- Frédéric Schuler.

Article 3 – L'arrêté du 26 septembre 2018 fixant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 du Code du sport est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 novembre 2024,

Pour le ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Pour la directrice des sports,
Le chef de service, adjoint à la directrice des sports,
Jérôme Fournier

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation – Modification

NOR : MENJ2431317A

→ Arrêté du 8-11-2024

MEN – DAJ

Par arrêté de la ministre de l'Éducation nationale en date du 8 novembre 2024, l'arrêté du 30 août 2023 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation :

Au sein du premier collège :

1°a) Au titre des vingt-quatre membres représentant les personnels enseignants titulaires et contractuels de l'enseignement public des premier et second degrés, les directeurs de centre d'information et d'orientation, les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat, les assistants d'éducation et les accompagnants d'élèves en situation de handicap :

Titulaire représentant la Fédération syndicale unitaire (FSU) :

— Julien Poirier en remplacement de Nicolas Wallet.

Suppléant représentant la Fédération syndicale unitaire (FSU) :

— Franck Feras en remplacement de André Hazebroucq.

1°d) Au titre des deux membres représentant les chefs des établissements d'enseignement public :

Suppléants représentant le Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale – Union nationale des syndicats autonomes (SNPDEN-Unsa) :

— Nicolas Bonnet en remplacement de Gwénaél Surel ;

— Line Neeff en remplacement de Pascale Le Flem.

1°f) Au titre des neuf membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale :

Suppléante représentant la Fédération syndicale unitaire (FSU) :

— Sarah Hamoudi Wilkowsky en remplacement de Sigrid Gérardin.

Au sein du deuxième collège :

2°c) Au titre des trois membres représentant les étudiants :

Suppléante représentant la Fédération des associations générales étudiantes (Fage) :

— Maigane Duchossoy en remplacement de Clairanne Dufour.

Au sein du troisième collège :

3°cd) Au titre du membre assurant la représentation de l'enseignement agricole :

Titulaire représentant le Conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) :

— Marie-Pierre Defontaine.

Suppléants représentant le Conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) :

— Cécile Ruiz ;

— David Legendre.

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF2431274A

→ Arrêté - 19-11-2024

MEN – DAF A2 – MTE

Par arrêté de la ministre de l'Éducation nationale et de la ministre du Travail et de l'Emploi en date du 19 novembre 2024, sont nommés au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, au titre du 1° de l'article D. 313-45 du Code de l'éducation, en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifiques intéressant le Centre :

- Mohamed Harfi ;
- Thierry Berthet.

Jury de concours

Nomination de la présidente du jury du concours interne du Capes à affectation locale en Guyane de la section portugais – Session 2025

NOR : MENH2432592A

→ Arrêté du 29-11-2024

MEN – DGRH D2-2

Vu décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 25-1-2021 modifié ; arrêté du 24-9-2024 ; arrêté du 28-10-2024 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 – Isabelle Leite Teixeira, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée présidente du jury du concours interne au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) pour le recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale en Guyane dans la section : portugais, ouvert au titre de la session 2025.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 29 novembre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude